

Service instructeur
Direction du patrimoine et des sols

N° CP-2012-4-5-6

Service consulté

**VENTE D'UN IMMEUBLE DEPARTEMENTAL
SITUE À SAINTE-MARIE-AUX-MINES
PAR APPEL D'OFFRES SOUS PLIS CACHETES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser la vente par appel d'offres sous plis cachetés du chalet - poste de secours des Bagenelles, propriété départementale située à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'une parcelle sur bâtie située au lieu-dit "Goutte Jacques und Gahorn" à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68160).

Acquise en 1986, la parcelle est cadastrée sous section D n° 1431/747, d'une contenance de 2,61 ares, sol, garage et chalet. Elle est située en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Un chalet - poste de secours d'architecture traditionnelle à caractère régionaliste y a été construit par le Département en 1987. Mis à la disposition de la Communauté de Communes du Val d'Argent depuis 2002 pour l'organisation des secours en montagne durant la période hivernale, le bâtiment est occupé par le personnel départemental en été.

A vocation de poste de secours, l'immeuble est situé Col des Bagenelles, à 10 km environ de la Ville de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, dans le Parc du Ballon des Vosges, en limite d'un espace Natura 2000 et à proximité du domaine skiable "Station des Bagenelles".

D'une superficie totale de 130 m² environ, le chalet est mitoyen avec un bâtiment appartenant à la Communauté de Communes du Val d'Argent, il comprend :

- un garage, d'une superficie totale de 20 m²,
- le rez-de-chaussée, d'une superficie de 54 m²,
- l'étage sous combles, d'une superficie de 51 m².

Le terrain est grevé de la servitude suivante :

- terrain situé en limite de commune.

Soucieux de trouver une destination à cet immeuble vacant et après avoir consulté la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES ainsi que la Communauté de Communes du Val d'Argent, je vous propose de procéder à la vente de cette propriété départementale. Pour envisager sa cession dans les meilleures conditions possibles, je vous propose d'effectuer une large publicité destinée à susciter des offres d'achat sur la base desquelles pourront s'engager des négociations, en vue d'une cession amiable de ce bien.

Le projet d'avis d'appel ouvert à candidatures joint au rapport précise les modalités de présentation des offres d'achat sous plis cachetés par les futurs candidats acquéreurs à l'acquisition de l'immeuble.

Une Commission technique composée de 5 élus (qui pourraient être les conseillers généraux composant la CAO) choisira librement les candidats avec lesquels le Président du Conseil Général pourra engager d'éventuelles négociations. Son choix s'orientera prioritairement vers la proposition financière la plus avantageuse. Elle appréciera également la destination envisagée du bien, ainsi que la capacité financière des candidats acquéreurs.

La procédure de l'appel d'offre sous plis cachetés prendra alors fin et sera suivie d'une procédure de vente de gré à gré dans laquelle le Président du Conseil Général pourra mener une phase de négociation avec les candidats retenus par la Commission technique, étant précisé que la liste dressée par la Commission ne sera qu'indicative.

Enfin, le Président du Conseil Général soumettra la proposition d'achat qu'il aura retenue pour validation à la Commission Permanente du Conseil Général.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ✓ d'autoriser la mise en vente de l'immeuble sis Col des Bagenelles, Lieu-dit "Goutte Jacques und Gahorn", cadastré sous : section D n° 1431/747 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68 160), sol, garage et chalet, d'une superficie de 2, 61 ares,
- ✓ d'approuver le recours à un appel à candidature sous plis cachetés pour l'acquisition de cet immeuble,
- ✓ d'approuver l'avis d'appel ouvert de candidatures joint au présent rapport,
- ✓ d'autoriser le Président ou son représentant à apporter des modifications mineures au projet d'avis d'appel ouvert de candidatures,
- ✓ d'approuver la composition de la Commission technique chargée d'analyser les offres d'achat, qui pourrait être composée notamment des cinq conseillers généraux membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres du Conseil Général,
- ✓ d'autoriser le Président ou son représentant, dans le cadre de la procédure de vente amiable qui suivra, à engager des négociations,
- ✓ d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces deux procédures,
- ✓ de préciser que la recette correspondante sera recouvrée au programme B656, chapitre 77, fonction 0202, nature 775 du budget départemental 2012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Haut-Rhin

**APPEL D'OFFRES SOUS PLIS CACHETES POUR
L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER**

**CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
DIRECTION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
ET DU DROIT DES SOLS
SERVICE DES PROJETS IMMOBILIERS ET DES LOCATIONS
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex**

CHALET DES BAGENELLES (68 160)

PROPRIETE DEPARTEMENTALE

Date et heure limites de réception des offres d'achat

A PRECISER

PROJET

Cahier des Charges

SOMMAIRE

I – OBJET DE L'APPEL A OFFRES D'ACHAT	2
1 - <i>MODE DE CONSULTATION</i>	3
2 – <i>DESIGNATION DE L'IMMEUBLE</i>	3
3 – <i>SITUATION D'OCCUPATION</i>	3
4 – <i>URBANISME</i>	4
5 – <i>DIAGNOSTICS</i>	4
6 – <i>CONDITIONS PARTICULIERES</i>	4
II – LES CANDIDATS ACQUEREURS	4
III – ORGANISATION DE LA PROCEDURE	5
1 - <i>ORGANISATION DES VISITES</i>	5
2 - <i>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	6
3 – <i>CONFIDENTIALITE</i>	6
IV – PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES SOUS PLIS CACHETES	6
1 – <i>INDICATION RELATIVE AU PRIX</i>	6
2 – <i>PRESENTATION DES OFFRES D'ACHAT</i>	6
3 – <i>DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES D'ACHAT</i>	7
4 – <i>DELAI DE VALIDITE DES OFFRES FORMULEES PAR LES CANDIDATS ACQUEREURS</i>	7
5 - <i>CONTENU DES OFFRES D'ACHAT</i>	7
6- <i>FIN DE LA PROCEDURE – ADMISSION A NEGOCIER</i>	8
V – REALISATION DE LA VENTE DE GRE A GRE	9
1 – <i>MODE DE PAIEMENT DU PRIX</i>	9
2 - <i>FRAIS A PAYER EN SUS DU PRIX</i>	10
VI – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	10

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Plans et photos du bien immobilier
- ANNEXE 2 : Extrait cadastral
- ANNEXE 3 : Règlement d'urbanisme de la zone concernée et plan de zonage
- ANNEXE 4 : Certificat d'urbanisme
- ANNEXE 5 : Diagnostics techniques

I – OBJET DE L'APPEL A OFFRES D'ACHAT

Le Département du HAUT-RHIN ayant son siège à COLMAR, 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, agissant en sa qualité de Président du Conseil Général, organise un appel d'offres sous plis cachetés tendant à la présentation d'offres d'achat en vue de la cession amiable d'un bien immobilier départemental, en application des dispositions des articles L 3213-1 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'acceptation de l'offre d'achat, dans les conditions définies ci-après, l'acte constatant la vente de l'immeuble sera rédigé par le notaire, préalablement choisi par l'acquéreur et aux frais de celui-ci.

1 - MODE DE CONSULTATION

La base de cette consultation est constituée par le présent avis d'appel ouvert à offres d'achat et l'ensemble des informations juridiques, administratives et techniques relatives à l'immeuble.

La consultation est organisée par le **Département du Haut-Rhin (Direction du Patrimoine et du Droit des Sols)**.

2 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'une parcelle sur bâtie située au Col des Bagenelles, Lieu-dit "Goutte Jacques und Gahorn" à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68 160). La parcelle est cadastrée sous section D n° 1431/747, d'une contenance de 2, 61 ares, sol, garage et chalet.

L'immeuble à vendre est un chalet poste de secours de type architecture traditionnelle à caractère régionaliste, construit par le Département en 1987. Situé dans le Parc du Ballon des Vosges, en limite d'un espace Natura 2000, le poste de secours se trouve à proximité du domaine skiable "Station des Bagenelles".

D'une superficie totale de 130 m² environ, l'immeuble est mitoyen avec un bâtiment appartenant à la Communauté de Communes du Val d'Argent. Il comprend :

- un garage, d'une superficie totale de 20 m²,
- le rez-de-chaussée : 1 sas d'entrée, 4 pièces dont une aveugle, 1 WC, 1 dégagement, d'une superficie de 54 m²,
- l'étage sous comble : 2 chambres, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bain et 1 dégagement, d'une superficie de 51 m².

Les plans et les photos sont consultables sur le site Internet du Département : www.cg68.fr/Focus et sont également annexés au présent document (ANNEXE 1).

3 - SITUATION D'OCCUPATION

L'immeuble est cédé libre de toute occupation.

Le permis de construire de 1987 a été accordé sans raccordement à un réseau d'eau potable. En conséquence, l'alimentation en eau du bâtiment est assurée par le trop plein de la citerne du propriétaire voisin.

Le terrain est grevé de la servitude suivante :

- Terrain situé en limite de commune.

4 – URBANISME

La parcelle cadastrée sous section D n° 1431/747, sis lieu-dit "Goutte Jacques und Gahorn" à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68 160) est située en zone ND du PLU de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (ANNEXE 2).

L'extrait du règlement concernant la zone ND est joint en annexe (ANNEXE 3)

5 – DIAGNOSTICS

Les diagnostics concernant la construction ont été réalisés. Ils sont consultables sur le site Internet du Département : www.cq68.fr/Focus et sont également annexés au présent document (ANNEXE 5).

6 – CONDITIONS PARTICULIERES

- ✓ Conditions suspensives : la vente est réalisée sans condition suspensive hormis la purge des droits de préemption légaux.
- ✓ Absence de garantie : la vente est proposée sans autre garantie que la garantie d'éviction. Tout acquéreur potentiel s'engage, du fait même de son offre, à n'élever, si la vente intervient à son profit, aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

II – LES CANDIDATS ACQUEREURS

Les acquéreurs potentiels **doivent faire référence à leurs partenaires et conseils éventuels** (banques, notaires, avocats...) **et doivent produire à l'occasion de leur réponse, les éléments d'information suivants** :

- **Fiche signalétique de présentation du candidat**

- Pour les personnes physiques :

- coordonnées (copie de la carte d'identité), profession, situation de famille ;
- déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos ;
- surface financière : revenus annuels pour chacune des trois dernières années (copie des 3 derniers avis d'imposition), modalités de financement du bien (apport personnel, emprunt ...), attestation de la banque.

- Pour les personnes morales :

- dénomination, capital social, siège social, coordonnées du candidat, le cas échéant, du groupe auquel il appartient ;
- extrait K bis de moins d'un an,
- déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos.
- statuts à jour certifiés conformes par le candidat acquéreur.
- copie certifiée conforme des pouvoirs de la personne représentant le candidat acquéreur et signataire de la lettre d'offre ferme. Ces pouvoirs doivent permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur notamment pour la signature de l'acte de vente. Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme ;
- surface financière : chiffre d'affaires global H.T. pour les trois dernières années. Eventuellement, part du chiffre d'affaire concernant les activités liées au secteur de l'immobilier, financement du bien (apports propres à la société, emprunt ...).

➤ Pour les investisseurs professionnels

Savoir-faire et expériences professionnelles : présentation d'une liste des opérations auxquelles le candidat acquéreur, le cas échéant, a concouru au cours des 5 dernières années, en précisant leur nature, leur montant, les moyens mis en œuvre, les destinations publiques ou privées des opérations réalisées. Les candidats sont invités à démontrer ces aptitudes par tout moyen adapté.

➤ Pour les candidats étrangers

- documents équivalents à ceux décrits ci-dessus,
- un accès juridique (Legal Opinion) en Français, attestant que le signataire de l'offre ferme dispose de pouvoirs lui permettant d'engager valablement la société étrangère ; un avis juridique peut motiver l'irrecevabilité de l'offre ferme.

Ces informations ont pour objet de vérifier les capacités financières de tous les candidats acquéreurs potentiels.

➤ Concernant la destination envisagée du bien

- La destination envisagée du bien
- les motivations du projet et sa description,
- le cas échéant, la présentation du porteur du projet et de ses éventuels mandataire s et partenaires financiers ;
- une liste des principaux projets menés précédemment.

Après la date de réception des offres d'achats et l'ouverture des plis les contenant, si des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il pourra être demandé à tous les candidats acquéreurs potentiels concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 6 jours.

III – ORGANISATION DE LA PROCEDURE

1 – ORGANISATION DES VISITES

Les candidats acquéreurs peuvent visiter l'immeuble sur rendez-vous après en avoir formulé la demande soit :

- par écrit ou par courriel auprès de la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols dont l'adresse postale est 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68000 COLMAR CEDEX et dont l'adresse courriel est : patrimoine.droitdesols@cg68.fr.
- directement par téléphone en contactant le secrétariat de la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols au ☎ 03.89.30.63.40.

Les candidats acquéreurs sont invités, à leurs frais exclusifs, à procéder ou faire procéder par leurs conseils, aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif ou juridique qu'ils jugent opportuns pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtées dans les actes emportant le transfert de propriété des immeubles.

2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble et aux modalités de présentation des offres d'achat peut être demandée ou retirée auprès du :

Département du Haut-Rhin
Direction du Patrimoine et du Droit des Sols
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
☎ 03.89.30.63.40
patrimoine.droitdessols@cg68.fr

3 - CONFIDENTIALITE

Les candidats acquéreurs s'engagent à ne communiquer à quiconque, sauf à leurs conseils, aucune information ou documentation sur la présente procédure. A cette fin, ils renvoient signée l'attestation figurant en page 11.

IV – PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES SOUS PLIS CACHETES

1 - INDICATION RELATIVE AU PRIX

L'unité monétaire des offres d'achat est l'euro et le prix contenu dans l'offre sera exprimé en valeur nette de tout droit ou taxe, à l'exclusion de tout autre type de proposition.

2 - PRESENTATION DES OFFRES D'ACHAT

La lettre du candidat acquéreur contenant l'offre de contracter doit être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui). La transmission des offres d'achat doit être effectuée sous plis cachetés portant les mentions :

OFFRE D'ACHAT POUR L'ACQUISITION DU :
BIEN IMMOBILIER à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68 160)
« NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER »

Ce pli devra contenir une enveloppe, laquelle renfermera l'ensemble des documents suivants :

- **Fiche signalétique de présentation du candidat acquéreur** (chapitre II – Les candidats acquéreurs) ;
- **Offre d'achat** contenant l'offre de prix, la capacité du candidat à respecter ses engagements et la description du projet (chapitre II et – Les candidats acquéreurs et chapitre IV.6 – Contenu des propositions) ;
- **L'attestation relative à la confidentialité** de la présente procédure (page 11).

L'envoi de ce pli cacheté devra s'effectuer par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien pourra être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Département du Haut-Rhin
Direction du Patrimoine et du Droit des Sols
100 avenue d'alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
Heures d'ouverture : 8h-12h et 14h-18h du lundi au vendredi

3 - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES D'ACHAT

<h2>A PRECISER</h2>

Les plis qui parviendraient après la date et l'heure fixées ci-dessus ou sous enveloppe non cachetée ne seront pas ouverts ni examinés.

4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES FORMULEES PAR LES CANDIDATS ACQUEREURS

L'offre de contracter faite par le candidat est ferme et non modifiable dans le cadre de la présente procédure, laquelle ne vise qu'à la présentation d'offres d'achat et l'admission, de certains candidats, à participer à des négociations éventuelles en vue de la conclusion de la vente.

Ainsi, les offres d'achat ne feront pas l'objet de modification dans le cadre de la présente procédure, mais pourront évoluer à l'occasion des éventuelles négociations ultérieures, extérieures à la présente procédure.

De même, l'offre de contracter pourra être rétractée par le candidat par lettre au Département, envoyée avec accusé de réception, avant la signature d'une promesse de vente.

5 - CONTENU DES OFFRES D'ACHAT

Le candidat acquéreur doit formuler une proposition d'achat contenant les données suivantes :

A - Proposition financière

- 1) La proposition du candidat prend la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir à son profit le bien dans sa totalité et dans l'état dans lequel il se trouve.
- 2) L'offre doit être faite sans condition suspensive, sous réserve de la possibilité de rétractation de l'offre prévue par les dispositions du dernier alinéa de l'article IV-4 ci-dessus.
- 3) L'offre et ses annexes doivent être établies en langue française.

B - Capacité à respecter ses engagements

Pour être valable, l'offre doit contenir les modalités de financement de l'opération (attestation de banque, montant de l'emprunt, montant de l'apport personnel ...).

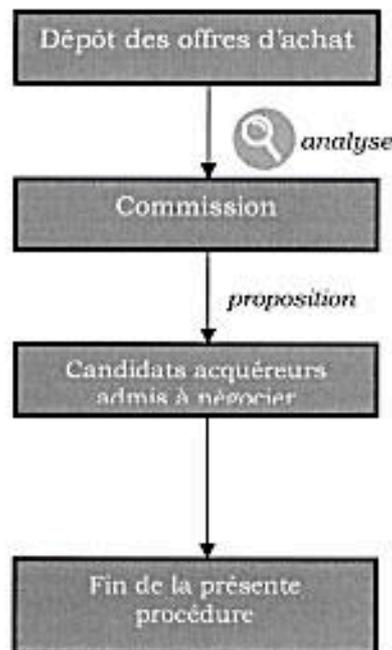
C – Description de la destination du bien

La description du projet devra comprendre :

- la destination du bien, le plan de masse,
- le nombre d'emploi créés ou conservés,
- les caractéristiques et la nature du projet devront être développées,
- l'évaluation des effets induits du projet sur le site et son environnement,
- un estimatif des coûts et un projet de plan de financement et un échéancier de la réalisation lié à l'investissement.

6- FIN DE LA PROCEDURE – ADMISSION A NEGOCIER

La procédure d'examen des offres d'achat est la suivante :



La commission choisira librement les candidats avec lesquels le Président du Conseil Général ou son représentant pourra engager d'éventuelles négociations. Son choix s'orientera prioritairement vers la proposition financière la plus avantageuse. Elle appréciera également la destination envisagée du bien ainsi que la capacité financière des candidats acquéreurs.

La présente procédure prendra alors fin. Elle ne constituera pas, indépendamment de son issue, une promesse de vente de la part du Département.

Une telle promesse de vente n'interviendra que dans un second temps, dans le cadre d'une procédure de vente de gré à gré qui fera intervenir :

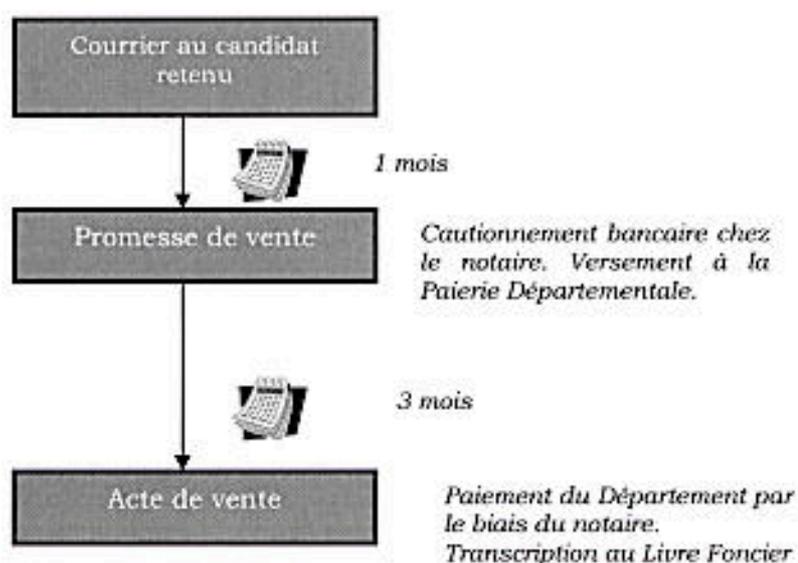
- une phase de négociations menées par le Président du Conseil Général avec les candidats retenus par la Commission, étant précisé que la liste dressée par la Commission ne sera qu'indicative, le Président étant libre de négocier avec l'ensemble des candidats y figurant ou avec une partie d'entre eux seulement ;
- la soumission de la proposition d'achat retenue par le Président du Conseil Général à l'issue des négociations à validation de la Commission Permanente du Conseil Général ;
- en cas de validation de la Commission Permanente, la notification à l'acquéreur concerné ayant remis la proposition retenue que le choix du Département se portera sur son offre.

En tout état de cause, le Département se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment de la procédure de vente de gré à gré et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues et négociées, le tout sans que les candidats acquéreurs puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation ou le remboursement de leurs frais préalables ou honoraires de conseils.

Néanmoins, dans un tel cas, la vente peut être poursuivie selon d'autres modalités, soit avec les offreurs initiaux, qui seront invités à participer à cette nouvelle phase, soit en procédant à une nouvelle consultation.

Le Département n'acceptera la substitution d'acquéreur que si le candidat initialement retenu conserve financièrement et juridiquement le contrôle de l'acquéreur substitué.

V – REALISATION DE LA VENTE DE GRE A GRE



1 – MODE DE PAIEMENT DU PRIX

Le Département informera par courrier transmis en recommandé avec accusé de réception le candidat retenu, dans les 15 jours suivant la Commission Permanente. Il sera alors établi, par le notaire, une promesse de vente, dans le mois suivant la date de réception du courrier au candidat retenu.

A l'occasion de cette promesse, l'acquéreur devra verser une caution bancaire à hauteur de 1 000 € (mille euros) à son notaire, lequel la reversera à la Paierie Départementale, comptable public du Département. En cas de rétractation, la caution bancaire du candidat restera cependant acquise au Département.

Le Président pourra alors entamer des négociations avec un autre candidat selon les mêmes modalités qu'avec la personne s'étant rétractée.

L'acte de vente notarié devra être signé, au plus tard, dans un délai de trois (3) mois après la signature de la promesse de vente.

Le paiement doit être effectué comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte notarié au moyen d'un chèque de banque, en la comptabilité du notaire. Le notaire paiera ensuite le Département par le biais de son comptable public (Paierie Départementale). Les frais de la vente seront pris en charge par l'acquéreur.

Les sommes dues seront exigibles, même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de bien.

La promesse de vente prévoira que l'absence de signature de l'acte authentique, dans le délai de 3 mois à compter de la signature de la promesse de vente, entraînera la caducité de la vente. Ce délai de 3 mois est un délai de rigueur et la promesse de vente est caduque de plein droit, après l'expiration du délai.

En cas de caducité de la vente, le cautionnement est définitivement acquis au Département et les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

Cependant, les personnes devant recourir à un emprunt pour financer leur acquisition devront se rétracter si elles n'obtiennent pas leur prêt. La rétractation devra avoir lieu avant la rédaction de l'acte notarié.

2 - FRAIS A PAYER EN SUS DU PRIX

Le candidat retenu acquitte, au moment de la signature de l'acte de vente, toutes taxes, tous frais se rapportant à la vente. Le candidat fait son affaire des émoluments du notaire et des honoraires de ces conseils.

VI – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent avis d'appel d'offres d'achat, seuls sont compétents les tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

ATTESTATION

(à renvoyer signée au Département du Haut-Rhin avec la candidature)

Je soussigné(e) (nom prénom, nom de la société...), demeurant à..... (ou adresse du siège social), désirant faire une offre d'achat du bien immobilier sis Col des Bagenelles lieu-dit "Goutte Jacques und Gahorn" à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68 160), propriété départementale, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le présent avis d'appel à candidatures et pris pleinement conscience des obligations découlant de son dépôt de candidature en terme d'acquisition du bien immobilier, notamment celles liées à la confidentialité.

A....., le

Signature après mention • lu et approuvé •

POSTE DE SECOURS DES BAGANELLES À SAINTE-MARIE-AUX-MINES

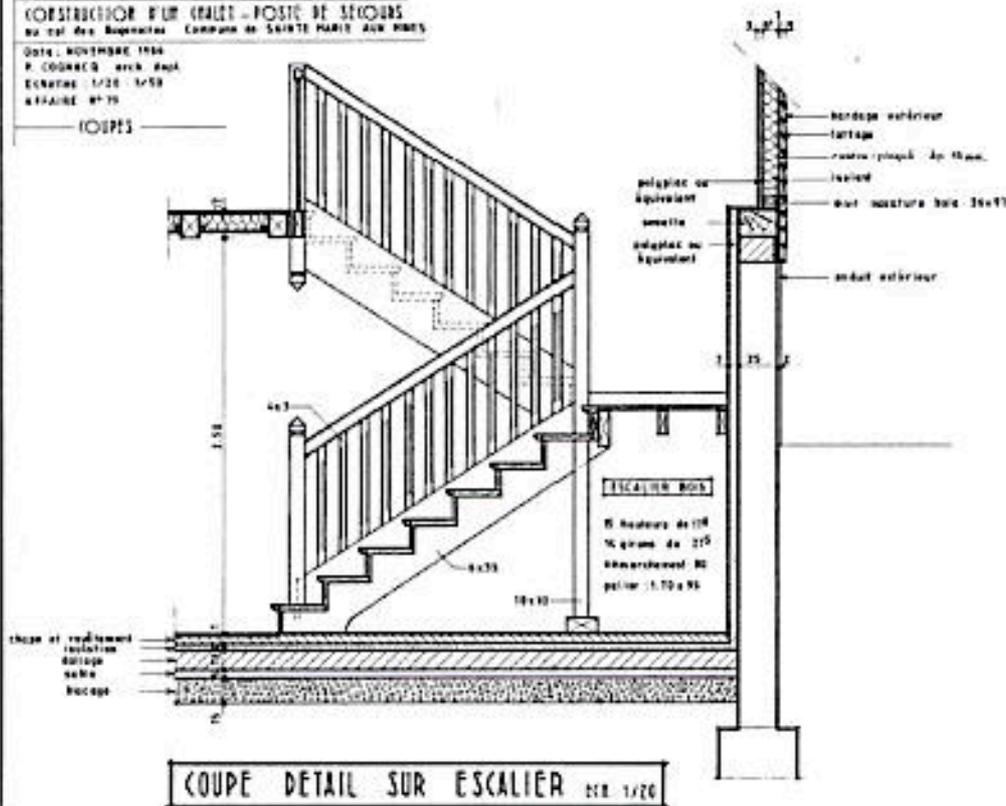




DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
 HOTEL DU DEPARTEMENT N. rue Brail 4000 COLMAR
 CONSTRUCTION FUM GRILLE - POSTE DE SECOURS
 NO 04 des Regenerat. Commune de SAINT-MARIE AIN RHODS

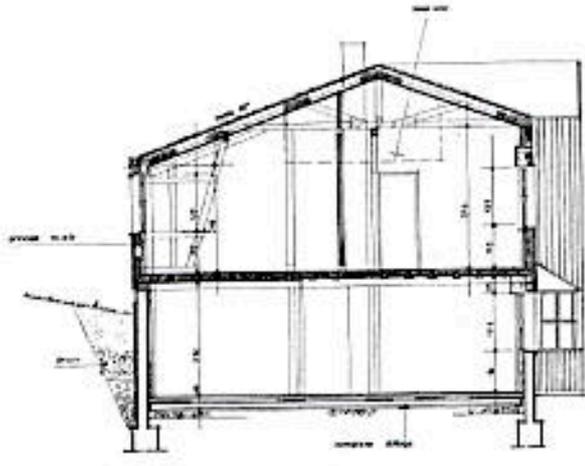
DATE NOVEMBRE 1934
 P. COGNACQ ARCH. DEPT
 ESCALIER 1/20 1/50
 AFFAIRE N° 70

COUPES

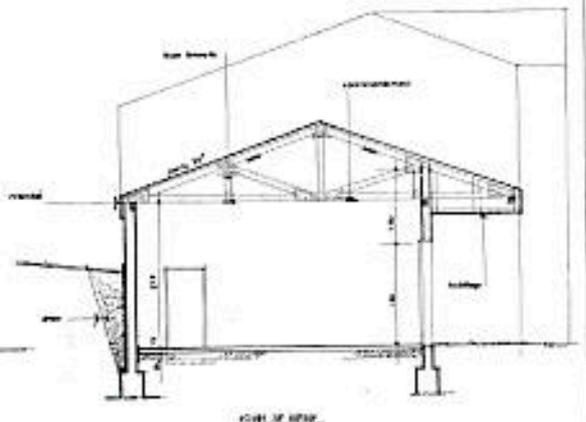


DEPARTAMENTO DE OBRAS PÙBLICAS
 CIUDADELA DE BUENOS AIRES
 ESTACION DE FERROCARRILES DE BUENOS AIRES
 PLAN DE OBRAS DE RECONSTRUCCION DE LAS ESTACIONES DE FERROCARRILES
 ESTACION DE BUENOS AIRES
 OBRAS DE RECONSTRUCCION DE LAS ESTACIONES DE FERROCARRILES
 OBRAS DE RECONSTRUCCION DE LAS ESTACIONES DE FERROCARRILES
 OBRAS DE RECONSTRUCCION DE LAS ESTACIONES DE FERROCARRILES

01



LONGITUDINAL



CORTE TRANSVERSAL

DEPARTAMENTU DE BUIE - 1918
 HOTEL DE DEPARTAMENTU DE BUIE - 1918
 CONSTRUCTION DE BUIE - HOTEL DE DEPARTAMENTU
 DE BUIE - 1918
 DEPARTAMENTU DE BUIE - 1918
 DEPARTAMENTU DE BUIE - 1918
 DEPARTAMENTU DE BUIE - 1918

OK



VIEW FROM EAST

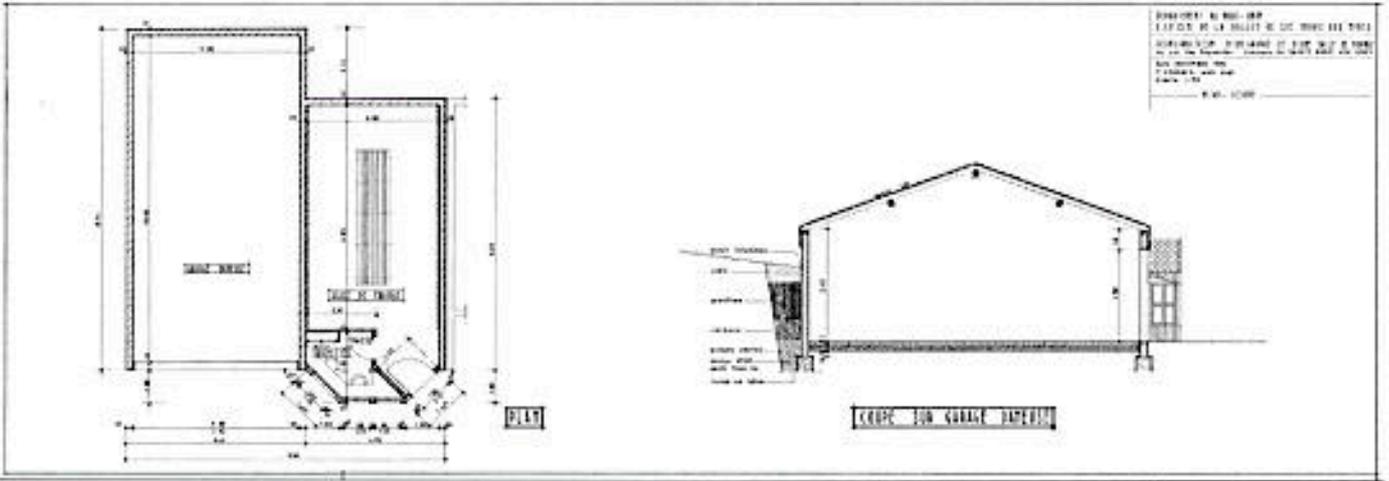
VIEW FROM WEST



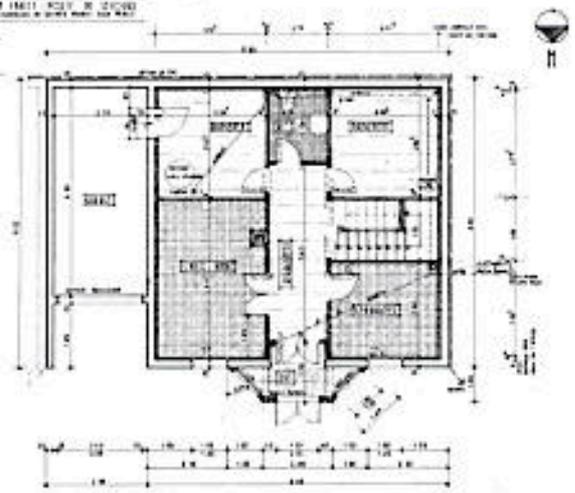
VIEW FROM SOUTH



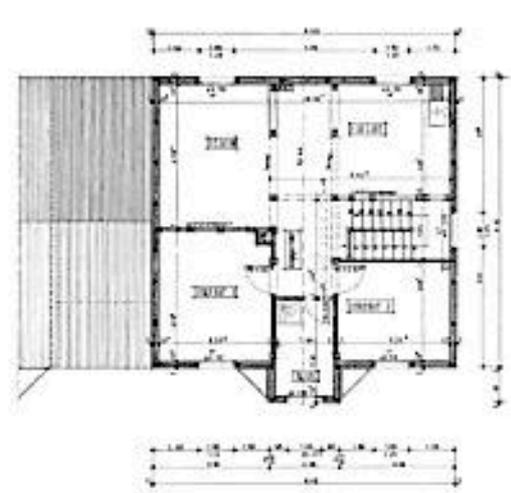
VIEW FROM NORTH



APPROVED BY ARCHITECT
 DATE: 10/10/1977
 CONTRACTOR: B. B. BROWN, INC.
 ALL OF THE MATERIALS SHOWN IN THIS PLAN ARE NEW
 UNLESS OTHERWISE NOTED
 1. FINISHES AND SIZES
 SHALL BE AS SHOWN
 DRAWN BY: B. B. BROWN, INC.



1st FLOOR



2nd FLOOR

Département :
HAUT RHIN

Commune :
SAINTE-MARIE-AUX-MINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
COLMAR
SERVICE du CADASTRE Cte
Administrative Bât. J 68026
68026 COLMAR Cedex
tél 03 89 24 81 03 - fax 03 89 24 81 10
cof.colmar@dgfp.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 12

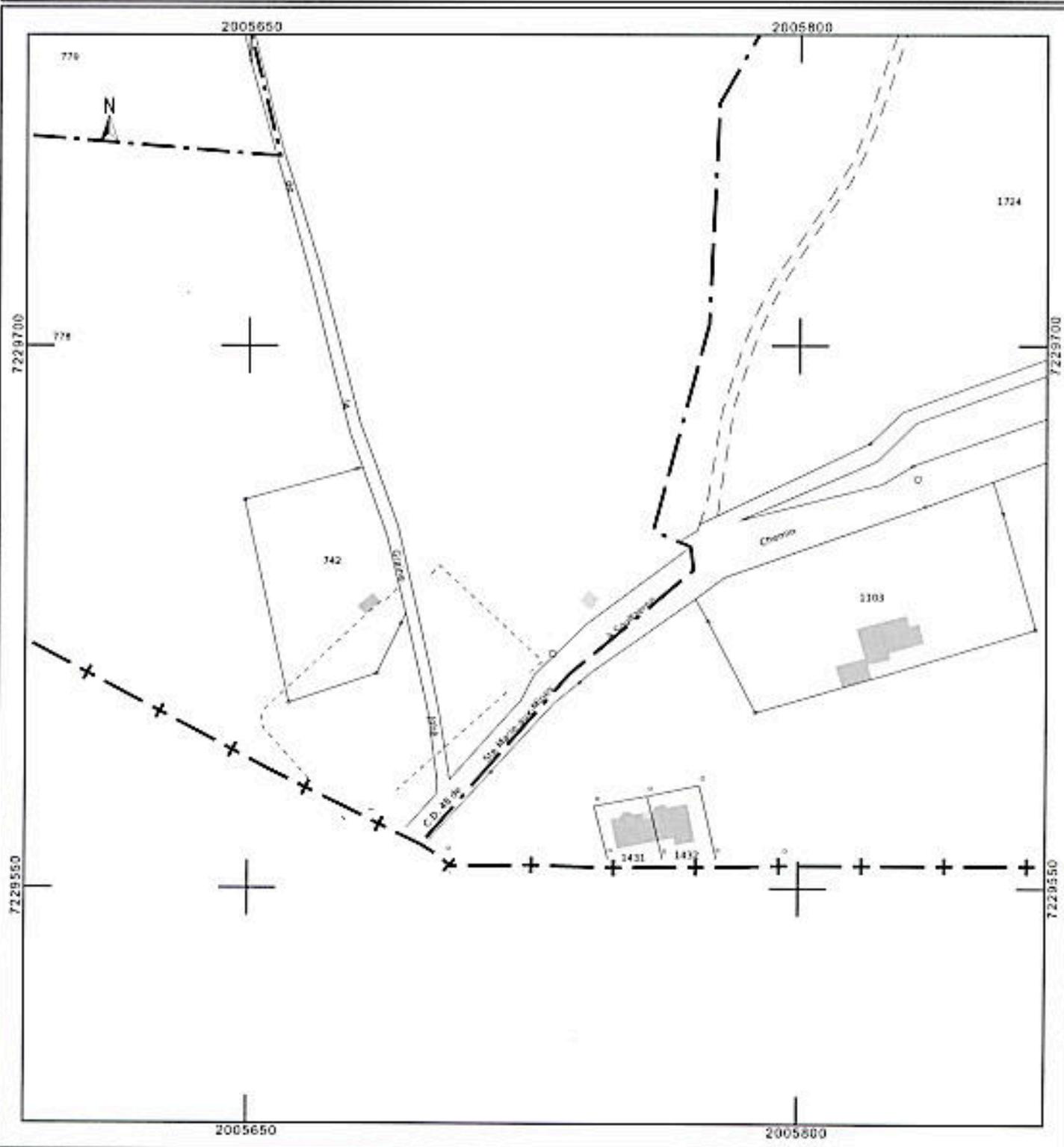
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 04/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État

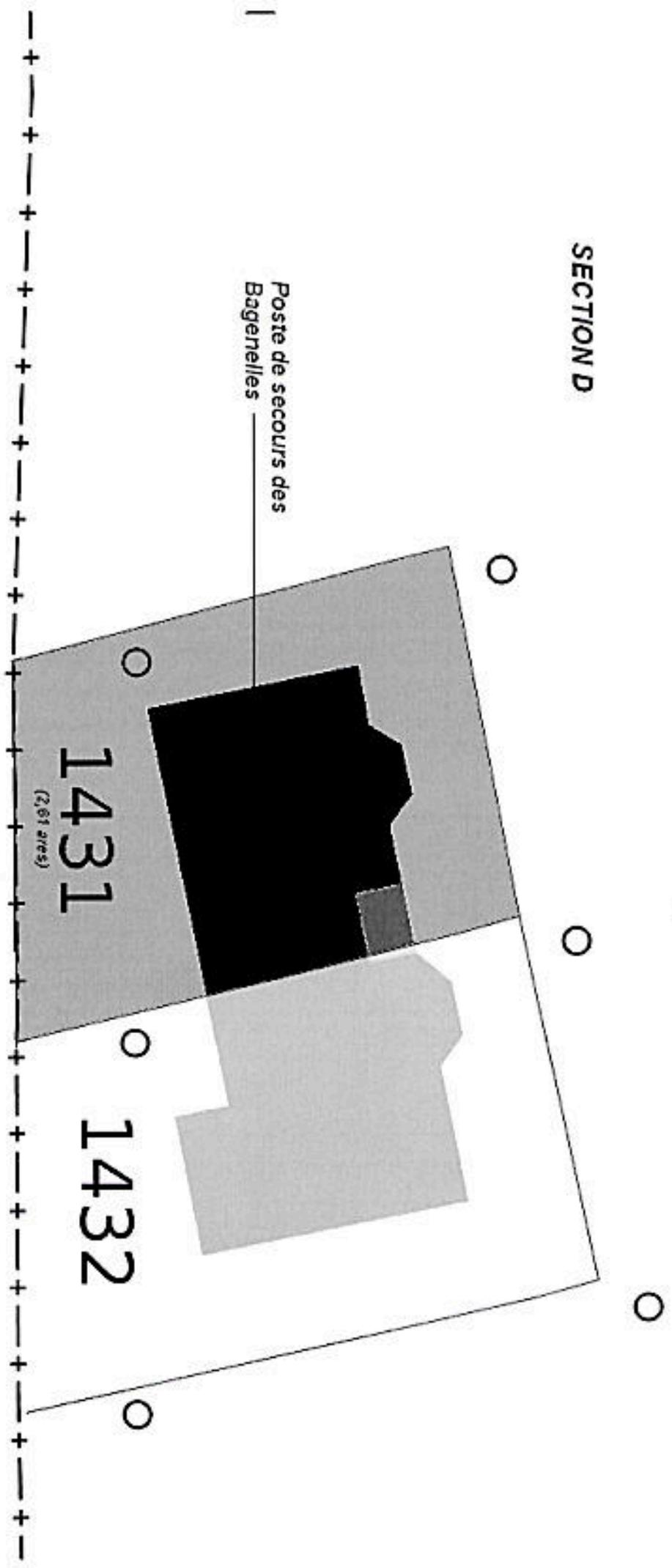
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Lieu-dit : Goutte Jacques und Gahornit

SECTION D



Poste de secours des
Bagenelles

1431
(2,61 ares)

1432

Propriété Départementale

CHAPITRE VII - ZONE N

Articles

N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article **N 2** et notamment :

- Le stationnement de caravanes isolées.
- Les dépôts de vieux véhicules.
- La création de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Les constructions et les clôtures fixes édifiées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau.
- Les travaux, affouillements et exhaussements de sol de nature à compromettre la conservation et la mise en valeur des vestiges miniers répertoriés sur les plans joints en annexe au présent dossier.
- Les défrichements des arbres remarquables classés à conserver au titre de l'article 130-I du Code de l'Urbanisme.

N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Dans l'ensemble de la zone **N** sont admis :

- l'extension limitée, la transformation, la réfection et la reconstruction des bâtiments existants à usage d'habitation s'il n'y a pas création de nouveaux logements sauf exception visée à l'article **N 2.2.**,
- l'édification et la transformation de clôtures sous réserve des dispositions de l'article **N 11**,
- les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone **N**,
- les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables, cheminements piétonniers et pistes de ski de fond,
- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de radiotéléphonie mobile,

- l'aménagement, l'agrandissement, la transformation et la reconstruction des bâtiments autres que d'habitation existants répertoriés sur les plans et la liste des propriétés annexés au présent dossier, lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveau logement dans la limite du doublement de la surface de plancher existante,
- les abris de pâture, entièrement ouvert au moins sur un grand côté, de conception légère, d'aspect traditionnel et à condition que leur emprise n'excède pas 20 m²,
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone N,
- les constructions, installations et travaux nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à l'exploitation de la forêt et à sa mise en valeur récréative,
- les abris de chasse à raison d'un abri démontable au maximum par lot de chasse. Il faut entendre par abri de chasse une construction démontable dont l'emprise au sol ne peut excéder 50 m² et une hauteur totale de 6 mètres,
- l'exploitation des carrières existantes destinées à un usage communal.

2.2. L'aménagement, l'agrandissement, la transformation des bâtiments existants à usage d'habitation et la reconstruction des bâtiments, même à l'état de ruines, répertoriés sur les plans et la liste des propriétés annexés au présent dossier, dès lors que ces transformations n'entraînent pas la création de plus d'un nouveau logement dans la limite maximum de deux logements par habitation et du doublement de la surface de plancher existante. La réalisation d'annexes est également autorisée sous réserve du respect des quatre conditions suivantes :

- leur édification, limitée à une construction par corps d'habitation, doit être prévue à proximité des bâtiments existants ;
- leur emprise au sol ne devra pas dépasser celle du corps principal d'habitation auxquels elles sont obligatoirement liées avec un maximum de 80 m² ;
- leur usage devra être limité à du stockage, de l'entreposage et au stationnement des véhicules et ne pourra en aucun cas être destiné à de l'habitation ;
- leur hauteur totale devra être limitée à 6 mètres et leur traitement architectural compatible avec le caractère des sites et des paysages environnants.

- 2.3. Les travaux de fouilles nécessaires à la mise en valeur et à la conservation des vestiges miniers dès lors qu'ils ne bouleversent pas l'aspect des lieux et qu'ils demeurent compatibles avec le caractère des sites et des paysages environnants. En outre, après travaux, les terrains considérés devront faire l'objet d'une remise en état.
- 2.4. Dans le secteur **Na**, les équipements, constructions et installations nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du stand de tir.
- 2.5. Dans le secteur **Nb**, les constructions et installations nécessaires d'une emprise au sol maximum de 80 m² strictement nécessaires à la découverte et à la mise en valeur du patrimoine minier, sous réserve d'une intégration discrète au sein de l'environnement forestier.
- 2.6. Dans le secteur **Nc** :
- l'aménagement, la transformation, l'agrandissement, la reconstruction des bâtiments existants ainsi que l'édification de nouvelles constructions, sans dépassement du doublement de l'emprise des bâtiments en place à la date d'approbation du présent P.L.U., sous réserve que les nouvelles constructions soient destinées à l'accueil touristique ;
 - les équipements liés à l'exploitation de ces structures touristiques.

Ces modes d'occupation du sol devront être réalisés dans un souci d'intégration au site et paysage environnant.

- 2.7. Dans le secteur **Nd**, les travaux, équipements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de ski ainsi que la construction d'une structure d'accueil touristique comprenant, s'il y a lieu, un logement de service nécessaire à son fonctionnement.
- 2.8. Dans le secteur **Ne**, les clôtures et abris pour animaux nécessaires à l'exploitation agricole des terrains. Ce secteur **Ne** comprend un sous secteur **Ne1** dans lequel seront regroupés les constructions, équipements et installations nécessaires à la réalisation d'une ferme pédagogique, à l'accueil du public et à la mise en valeur et à la découverte du patrimoine naturel ainsi que les logements nécessaires au gardiennage, à l'exploitation et au fonctionnement de la structure.
- 2.9. Les coupes et abattages des arbres remarquables à conserver au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et recensés en annexe au présent dossier sont soumis à autorisation préalable.

N 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil et dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

L'accès au secteur **Ne** et au sous-secteur **Ne1** à partir de la RN 59 devra s'effectuer dans des conditions maximum de sécurité.

N 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

En cas de possibilité de raccordement sur le réseau public d'eau potable et d'assainissement, le branchement des constructions sur ces réseaux devra être effectué.

Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

N 5 : Caractéristiques des terrains

Néant.

N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être à la distance suivante par rapport aux voies :

- 35 mètres par rapport à l'axe de la RN 59 ;
- 6 mètres de l'alignement le long des bretelles d'accès à la RN 59 ;
- 5 mètres par rapport à l'axe des RD 148a, RD 48, RD 416 et RD 11 III. ;

- 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies.

Toutefois, s'agissant des RD et des autres voies, dans le cas de bâtiments existants implantés à une distance inférieure à la marge de recul ou à l'alignement de la voie, la réalisation d'extensions et d'annexes est autorisée en prolongement du bâtiment initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées aux infrastructures linéaires.

N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres.

N 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser :

- 80m² pour les constructions autorisés dans le secteur **Nb**.
- 50 m² pour les abris de chasse.
- 20 m² pour les abris de pâture

Pour les constructions autorisées en secteur **Nc**, l'emprise maximum ne pourra dépasser le double de l'emprise des bâtiments existants à la date d'approbation du présent P.L.U.

N 10 : Hauteur maximum des constructions

- 10.1.** Au faite du toit, la hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol existant au moment de la demande d'autorisation est limitée à 10 mètres, sauf pour les secteurs **Nb**, **Nc**, **Nd**, **Ne** et le sous-secteur **Ne1**. Toutefois, cette hauteur maximum pourra être dépassée dans le cas de l'agrandissement ou la transformation de bâtiments existants sans excéder la hauteur du bâtiment initial.
- 10.2.** Les annexes liées au corps principal d'habitation réservées pour le stockage et l'entreposage, visées à l'article **N. 2.2.**, ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol existant au moment de la demande d'autorisation
- 10.3.** Le dépassement de la règle de hauteur est autorisé pour :
- les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées et autres superstructures ;
 - les éoliennes et antennes de radiotéléphonie mobile.
- 10.4.** La hauteur des abris de pâture visés à l'article **N 2.1.** ne pourra dépasser 3 mètres en tout point du faitage par rapport au niveau du terrain naturel.
- 10.5.** La hauteur des abris de chasse visés à l'article **N 2.1.** ne pourra dépasser 6 mètres en tout point du faitage par rapport au niveau du terrain naturel.
- 10.6.** Dans le secteur **Nb**, la hauteur maximum des constructions est limitée à 8 mètres en tout point du faitage par rapport au niveau du terrain naturel.
- 10.7.** Dans le secteur **Nc**, l'aménagement, la transformation, l'agrandissement, la reconstruction des bâtiments existants ainsi que l'édification de nouvelles constructions ne pourront excéder la hauteur des constructions ou bâtiments existants au moment de l'approbation du présent P.L.U.
- 10.8.** Dans le secteurs **Nd**, la hauteur maximum des constructions est limitée à 10 mètres en tout point du faitage par rapport au niveau du terrain naturel.
- 10.9.** Dans le sous-secteur **Ne1**, la hauteur maximum des constructions est limitée à 13 mètres en tout point du faitage par rapport au niveau du terrain naturel. Cette hauteur est fixée à 8 mètres pour les abris pour animaux autorisés dans le secteur **Ne**.

N 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dans l'ensemble de la zone et des secteurs, les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages et ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales. Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage forestier et milieux d'altitude et présenter un aspect suffisant de finition.

Les extensions de bâtiments existants devront par leur traitement contribuer à l'amélioration de l'aspect général de la construction initiale par une meilleure inscription dans le site et le paysage, en s'inspirant des caractéristiques architecturales de l'habitat rural traditionnel de montagne. Les grillages et clôtures à mailles devront s'intégrer au paysage naturel et forestier.

Les antennes paraboliques devront être implantées de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.

Les abris de pâture, abris de chasse et les constructions autorisés dans le secteur **Nb**, devront comporter un traitement extérieur des façades en bois et une toiture couverte de tuile ou bardeaux de bois.

Au sein du secteur **Nd**, les équipements de remontées mécaniques devront être implantés de manière discrète dans le site. Dans les secteurs **Nd** et **Ne** et sous-secteur **Ne1**, les constructions devront comporter un traitement extérieur des façades et des toitures choisi en accord avec l'environnement naturel.

N 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération d'aménagement, de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

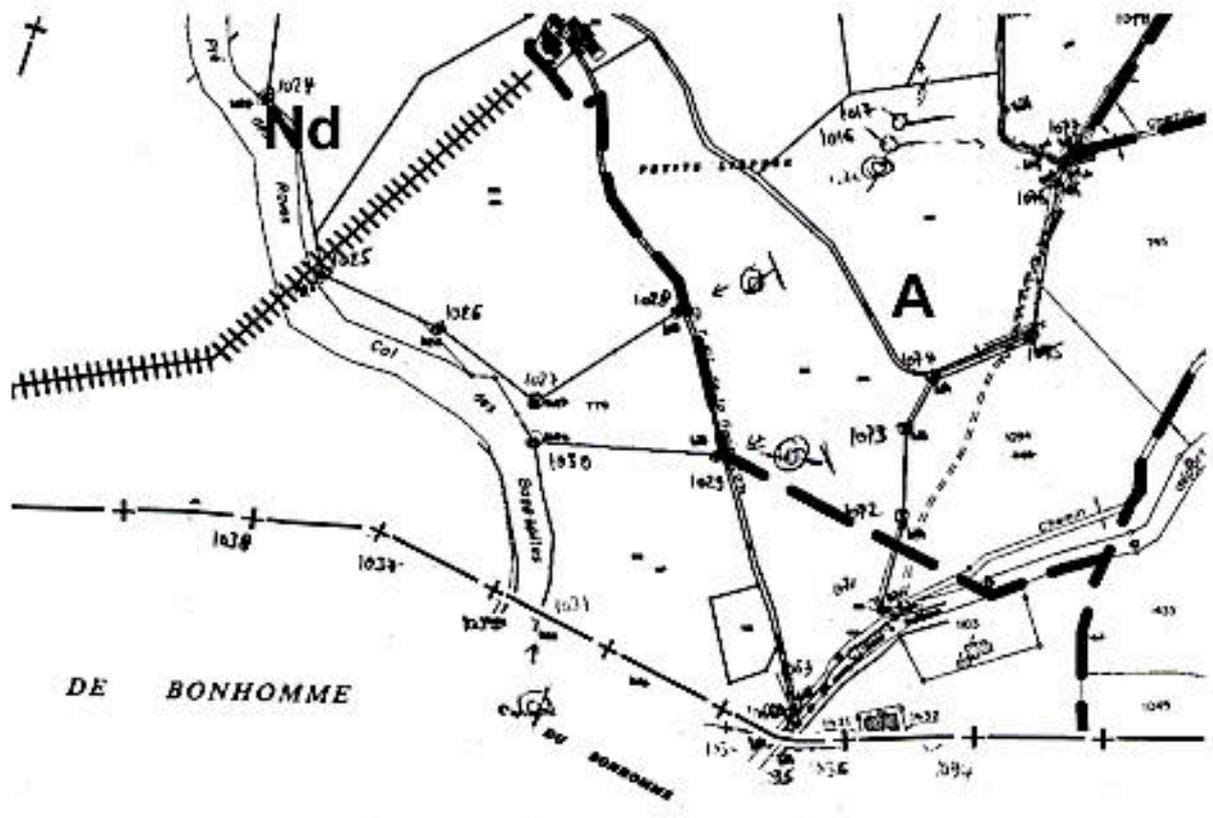
N 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les arbres remarquables, dont la liste figure en annexe au présent dossier, sont classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Les arbres abattus pour des raisons de sécurité ou vieillesse, devront être remplacés par des plantations nouvelles appartenant à la même famille d'essences.

Les aires de stationnement nécessaires à l'accueil du public dans l'ensemble de la zone et des secteurs devront être aménagées de manière à s'inscrire harmonieusement dans les sites, paysages et milieux d'altitude.

N 14 : Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de C.O.S., sauf pour le sous secteur **Ne1** pour lequel le COS est fixé à 0,04.





Affaire suivie par : C. LEVY
Téléphone : 03 89 58 70 37
Télécopie : 03 89 58 34 10
Référence : 5/DA
Email : celia.levy.stm@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES
HAUT-RHIN

68160 Sainte Marie-aux-Mines, le 08 février 2012.

CERTIFICAT d'URBANISME

Le maire de la Ville de Ste-Marie-aux-Mines,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au col des Bagenelles lieudit Goutte Jacques et Gahorn à Ste-Marie-aux-Mines 68160, présentée le 07 février 2012 par le Conseil Général du Haut-Rhin – Direction du Patrimoine des Sols 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 68006 COLMAR enregistrée par la mairie de Ste-Marie-aux-Mines sous le n° C.U.a 068 298 12 C 1007 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le P.L.U. approuvé le 12/02/2007, modifié le 24/02/2010, mis à jour le 05/04/2011.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un P.L.U. susvisé
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
R 111-2, R111-4, R111-15 (R111-21)
Zone : ND
Coefficient d'occupation des sols : néant

De plus le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Terrain situé en limite de Département – Amorce de limite de commune

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème} -c du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

- Participation pour non réalisation des aires de stationnement.

Fait à Ste-Marie-aux-Mines le

09 FEV. 2012



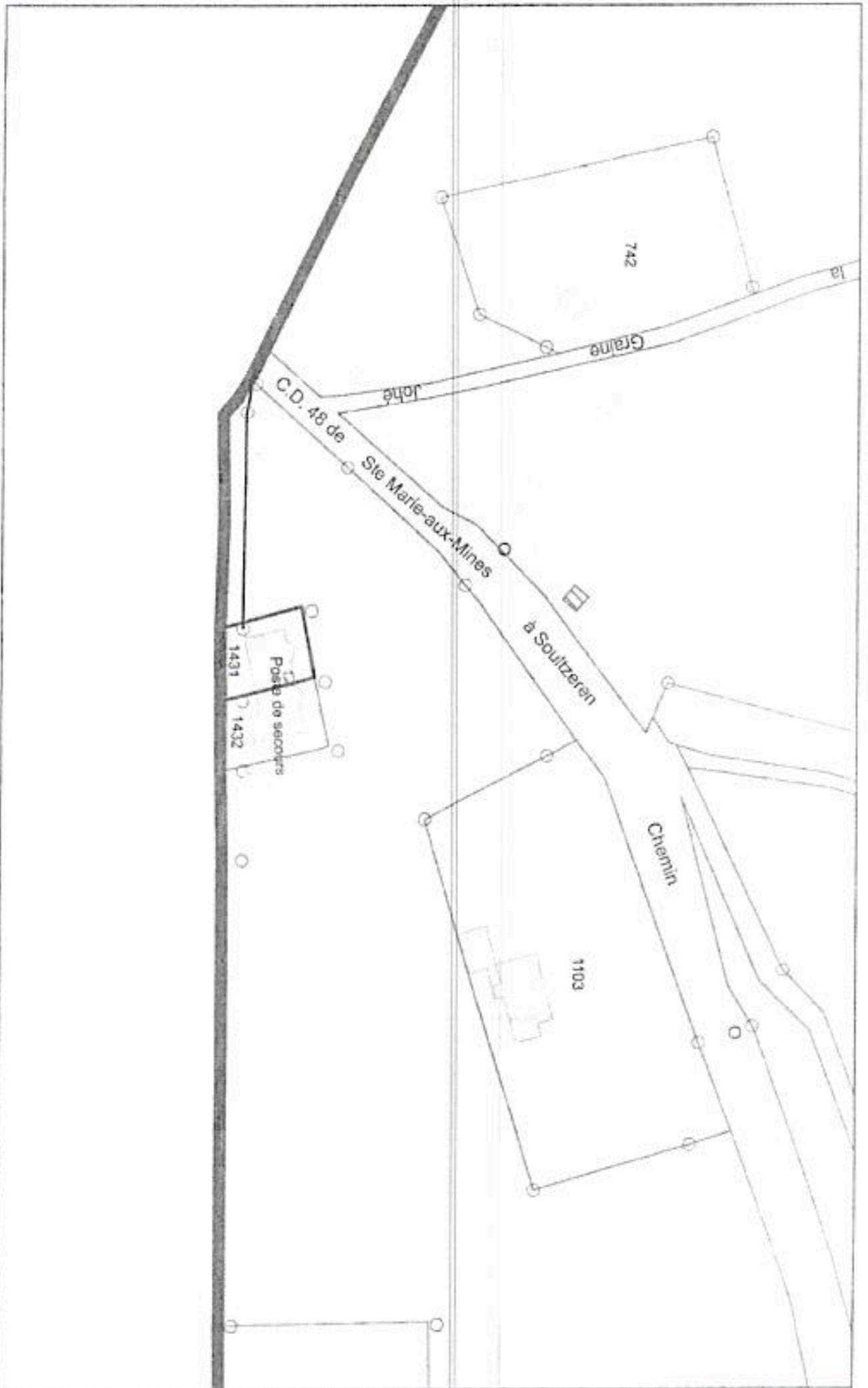
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme: Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Plan de Situation



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 15 septembre 2006 et Arrêté du 21 mars 2011 modifiant ce décret relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : 2012-612-COLDESBAGENELLES
Date de validité : 01/05/2022
Type de bâtiment : Bâtiment(s) à usage de bureaux et d'habitations
Date de construction : 1986
Surface habitable (m²) : 130.00

Date de visite : 02/05/2012
Nom du diagnostiqueur : David LEISERING
N° de certification n°956-100308-68-001 le : 03/08/2008
Signature :



Désignation du bien :

Adresse : col des bagenelles Code postal : 68160 Ville : STE MARIE AUX MINES
Etage : Duplex Bâtiment : Poste de secours et hébergement Numéro de lot(s) : /
Catégorie : / Type : 6 pièces Nbre de niveau : 2 Nbre de niveau de sous-sol : 0

Désignation du propriétaire :

Nom : Conseil Général 68

Adresse : 100 Avenue d'alsace BP20351 Code postal : 68013 Ville : COLMAR CEDEX

Désignation du propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse : -

Personne présente lors de la visite : Mr MESCHBERGER CG68

Consommations annuelles par énergie

Obtenus par la méthode 3eI (version 15C), prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010.

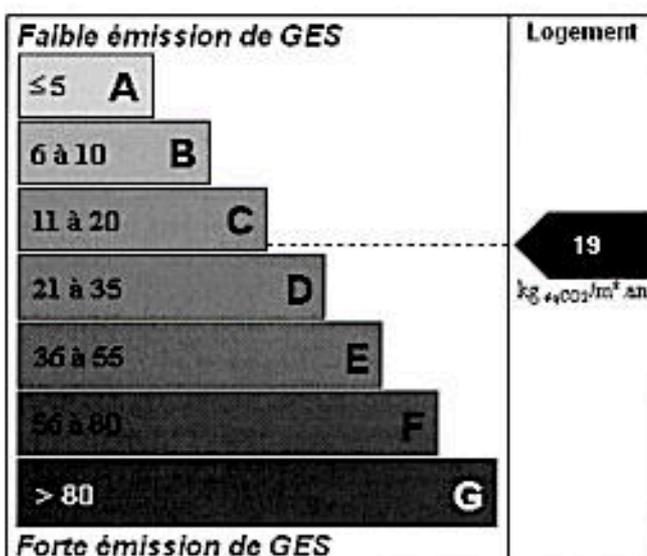
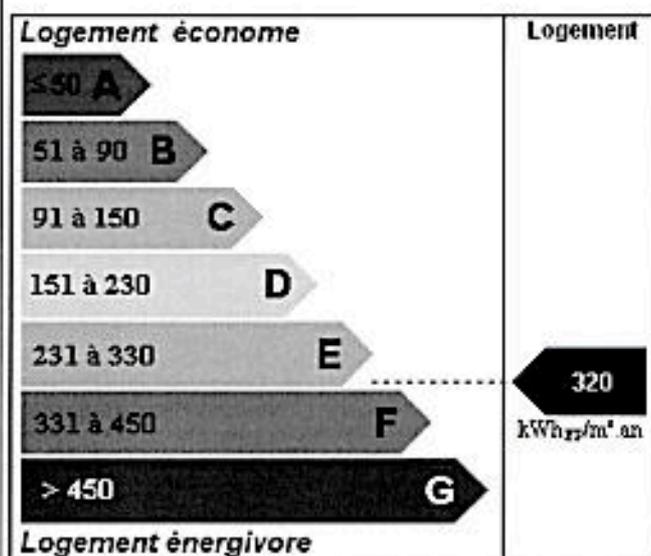
	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie ETTC
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	13143 (Electrique)	33910	1479
Eau chaude sanitaire	2966 (Electrique)	7653	334
Refroidissement	0	0	0
Consommations d'énergie pour les usages recensés	16110	41563	1813

**Consommations énergétiques (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement**

Consommation conventionnelle : 320 kWh_{EP}/m².an

**Emission de gaz à effet de serre (GES) pour le
chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le
refroidissement**

Estimation des émissions : 19 kg_{éqCO₂}/m².an.



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : -RdC semi enterré : Murs en blocs de béton pleins avec isolation intérieur de 7cm épaisseur totale 33cm -Etagé avec une structure en bois isolée recouverte d'un bardage Bois épaisseur totale 19cm	Système : -Panneaux rayonnant électriques ou radiateurs électriques NF C-Pas de deuxième système de chauffage	Système : Chauffe-eau électrique entre 5 et 15 ans de marque Atlantic 2200W 200 litres
Toiture : Combles inconnu (non visitable)	Emetteurs : convecteur acier Thermor cat B et Autres marques cat C	Ventilation : simple flux non modulable avec bouches classiques
Menuiseries : -Porte d'entrée Bois pleine -Fenêtres Bois 4/12/4 avec volets	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : dalle béton Terre-plein-		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouv.	0KWhEP/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installation solaires thermiques ou pour

le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation	Effort d'investissement €	Economies ★	Rapidité du retour sur investissement ●	Crédit d'impôts %
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double vitrage peu émissif avec remplissage argon type 4/20/4.	308	€€€	-	**	Choisir un isolant avec Ug 1,5 W/m² °K. - 15 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012.
Envisager la pose d'une Pompe à chaleur (divisé) - type split	166	€€€€	****	*	
Total des mesures d'amélioration	161				

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an ** : de 100 € à 200 € TTC/an *** : de 200 à 300 € TTC/an **** : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 € à 1000 € TTC €€€ : de 1000 € à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	●●●● : moins de 5 ans ●●● : de 5 à 10 ans ●● : de 10 à 15 ans ● : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 - Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008
Etat réalisé en conformité avec la Norme XP C16-600 (février 2011) relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation
(article L134-7 du CCH)

N° de dossier : 2012-612-COLDES BAGENELLES
Date du levé : 02/05/2012

Date de création : 02/05/2012



A - Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Département : 68160
Commune : STE MARIE AUX MINES
Adresse : col des Bagenelles
Référence(s) cadastrale(s) : Section D Parcelle 1431
Lot(s) de copropriété : /
Type d'immeuble : Bâtiment(s) à usage de bureaux et d'hébergements (poste de secours)
Date de construction : 1986
Date de l'installation : 1986 réhabilité depuis
Distributeur : Non communiqué
Document(s) fourni(s) :

B - Identification du demandeur (donneur d'ordre) :

Propriétaire : Nom, prénom : Conseil Général 68
Adresse : 100 Avenue d'Alsace BP20351 68013 COLMAR CEDEX
Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire :
Nom, prénom : Mr MESCHBERGER
Adresse :
Qualité du demandeur : propriétaire autre :

C – Identification de l'opérateur de diagnostic :

Société : ADEC-immo

Nom du technicien : LEISERING David

Adresse : 183 rue de Belfort 68200 MULHOUSE

Numéro SIRET : 505 304 592 00015

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD

Police d'assurance et date de validité : 373 490 63 04 jusqu'au 01/08/2012

Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certifications 956-100308-68-001 , le : 28/11/2008

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP C 16-600

D – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

- Les échauffements anormaux des conducteurs d'une canalisation ou d'un interrupteur lors d'une surcharge d'un court-circuit ou d'une mauvaise qualité de connexion pouvant entraîner leur détérioration et provoquer un incendie. (article B4.3j)
- L'existence, lors d'un défaut, d'une différence de potentiel particulièrement dangereuse dans ces locaux, compte tenu de la présence d'eau fréquente, pouvant être la cause d'une électrocution. (article B5.3a)
- Tout contact d'une personne avec des parties de l'installation électrique normalement sous tension pouvant entraîner l'électrocution. (article B7.3a)
- Présence de conducteurs souples non cossés et Absence de repérage des différents circuits de distribution.
- 2 interrupteurs différentiels 30mA sous la protection de l'interrupteur 300mA

E1 – Installations ou parties d'installation non couvertes :

Installations ou parties de l'installation	Constatation(s) avérée(s)	Types et commentaires
A - installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : préciser le type de production (photovoltaïque, éolien, etc...)		
B - poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)		
C - installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc...) : préciser les locaux concernés et le type d'exploitation :		
D - le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation : existence - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)		
- partie d'installation électrique située dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état - existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ; Existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées		
E - les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.		

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (3)
Aucun	Aucun	

F – Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre	Observation
B4.3j	Le courant assigné du I'(des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.			Présence de disjoncteurs différentiels 30mA de calibre inférieur à 63A□□
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3.1		Le robinet de la douche n'a pas de continuité électrique, ni les vidanges de la sdb mais celle ci sont en pvc
B7.3a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.			Certaines PdC ne sont pas solidaires des murs

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G – Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
Aucune	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H 1– Identification des parties de l'immeuble (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Local	Justification
Grenier	Inaccessible – fermé à clé

H2 – Identification des points de contrôle sans objet :

N° d'article	Libellé des points de contrôle sans objet	Commentaires
B3.3.1e	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation est protégé par au moins un dispositif différentiel 30mA et il existe une liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine	Non concerné par le local
B3.3.7a	Conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, reliés à la terre	
B3.3.8a	Huissieries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages, reliés à la terre	
B3.3.7.1	Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre, en l'absence de mise à la terre des conduits métalliques en montage apparent contenant des conducteurs	
B4.3f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont	
B4.3i	Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	
B9.3.1a et B9.3.1b	Installation électrique issue des parties communes, alimentant des matériels d'utilisation placés dans la partie privative, mise en oeuvre correctement	
B9.3.2a	Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, mise en oeuvre correctement	
B10.3a	Piscine	

Date de visite : 02/05/2012

Fait en nos locaux, le 15/05/2012

David LEISERING

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XPC 16-600

J – Informations complémentaires :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, etc...).</p> <p>Soles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XPC 16-600

K – Tableaux de mesure (non obligatoire) :

Type de mesure	Appareillages mesurés	mesures
Test déclenchement différentiel	Disjoncteur d'abonné 500mA 60A	151ms
Test déclenchement différentiel	Interrupteur différentiel 30mA 40A	8ms
Test déclenchement différentiel	Interrupteur différentiel 300mA 40A	12ms
Test déclenchement différentiel	Interrupteur différentiel 30mA 40A	17.4ms
Test déclenchement différentiel	Disjoncteur différentiel 30mA 20A	16.1ms
Test déclenchement différentiel	Interrupteur différentiel 30mA 63A	9.2ms
Test déclenchement différentiel	Interrupteur différentiel 30mA 40A	14ms
Resistance de prise de terre		72 Ω
Continuité salle de bain : robinet	Douche	Mauvais : 3k Ω
	Lavabo	Bon <2 Ω
Isolement salle de bain : vidange	Douche et lavabo	Bon > 500 k Ω

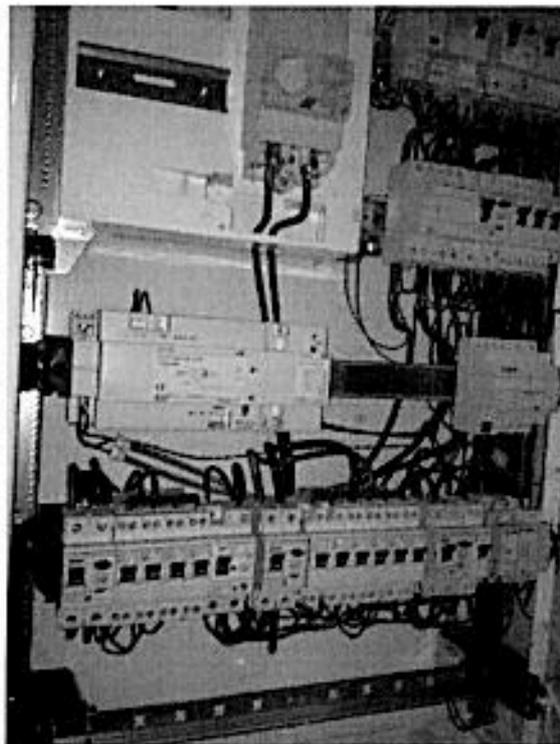
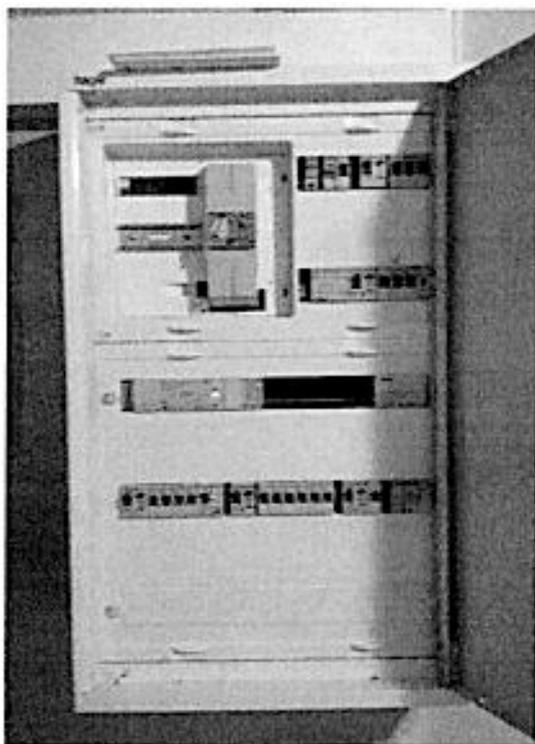
La mesure d'isolement est bonne si supérieure à 500 kOhms.

La mesure de continuité est bonne si inférieure à 2 Ohms.

La résistance de prise de terre de la maison est bonne si inférieure à 100 Ohms pour une sensibilité du disjoncteur d'abonné de 500mA.

L – Photos (non obligatoire) : pour exemple

Tableau d'abonné :



M – Attestation sur l'honneur :

Le soussigné,

Monsieur David LEISERING,

déclare sur l'honneur,

conformément à l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant *"Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article"*,

être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

Fait à Mulhouse

Le 15/05/2012

Signature :



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE N°2012-612-COLDESBAGENELLES POUR
L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT EN VUE DE LA VENTE D'UN
IMMEUBLE BATI.**

Décret n° 2003-462 du 21 Mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique.

N° de dossier : 2012-612-COLDESBAGENELLES
Date de levé : 02/05/2012

Date de création : 02/05/2012



Désignation de l'immeuble :

Propriété de : Conseil Général 68
Adresse du bien : col des bagenelles 68160 STE MARIE AUX MINES
Téléphone :
Nature du bien : Locaux à usage de bureaux et hébergements (Poste de secours)
Etage : Duplex
Lot(s) : /
Date de construction : 1986
Références cadastrales : Section D Parcelle 1431

Désignation du demandeur :

Nom : Mr MESCHBERGER
Adresse : 100 Avenue d'alsace BP20351 68013 COLMAR CEDEX

Désignation de l'expert :

Société : ADEC-immo
Nom du technicien : David LEISERING
Adresse : 183 rue de Belfort 68200 Mulhouse
Police d'assurance : AXA 373 490 63 04
N° certification amiante : DEKRA 956-100308-48-001
Laboratoire d'analyses : Eurofins - 20 rue du Kochersberg BP 50047 - SAVERNE CEDEX 1 - 67701

SOMMAIRE

Désignation de l'immeuble :.....	1
Désignation du demandeur :.....	1
Désignation de l'expert :.....	1
Conclusion :.....	3
Description de la mission :.....	3
Description des parties d'immeubles examinées :.....	4
Parties d'immeubles non visitées :.....	5
Prélèvements effectués :.....	5
Pièces annexes.....	5
Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante.....	6
Croquis.....	7
Attestation d'assurance.....	9
Certification.....	10
Consignes générales de sécurité « Amiante ».....	11
Photos.....	12
Attestation sur l'honneur.....	12
Rapport d'analyse :.....	13

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

-V001 : Un regard de visite en amiante ciment sous la trappe d'accès situé dans le local rangement 2 en bon état de conservation.

Il a également été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante :

-E001 : Plinthe blanche et sa colle dans le local croix rouge

-E002 : Etanchéité extérieure des façades et de la couverture sous forme de revêtement avec colle bitumineuse

Description de la mission :

La Société **ADEC-imm** a été sollicitée afin d'effectuer un repérage sur les éléments définis dans l'Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique (tableau ci-dessous) en vue d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générés à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

AVERTISSEMENT

Le diagnostic visuel réalisé lors de la mission s'inscrit dans le cadre du Code de la Santé Publique (article R1334-14 à R1334-29 et R1336-2 à R1336-5 relatifs à « l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » sous forme de floccages, calorifuges ou faux plafonds).

Le rapport établi ne dispense en aucun cas de faire un diagnostic complémentaire et spécifique avant travaux et/ou démolition conformément à la réglementation : Code du travail article R231.-59 et suivants relatif à la protection des travailleurs.

Ce diagnostic n'implique pas que l'immeuble est exempt d'amiante.

ANNEXE 13-9 : PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNE A L'ARTICLE R. 1334-20 à 22

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20 (en cas de vente et DTA)

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER : Floccages, calorifugeages et faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21 (en cas de vente et DTA)

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+ plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Porte coupe-feu Vides ordures	Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge Clapet, volet, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduit.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

* arrêté du 22 août 2002. Annexe 1 – chapitre 3 « Modalités de repérage » « s'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également »

Expertises : Diagnostics Amiante – Plomb – Gaz – DPE – Electricité – loi Carrez –

E.L. adhérent FNIM - RCS MULHOUSE 505 394 562

TVA intracommunautaire : FR 19 505 394 562

Page 3 sur 14

Conditions de la visite

La mission est limitée aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage et aux éléments rendus accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.

Suite à la visite, un plan du logement a été établi figurant en annexe.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société ADEC-immo.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

La liste des locaux contrôlés a été effectuée suivant un sens horaire, de gauche à droite, à partir de l'entrée de l'immeuble bâti faisant l'objet de cette prestation.

Description des parties d'immeubles examinées :
--

Niveau	Local ou zone examiné	Nature : Sol, Murs et Plafond	Flocage, Calorifuge et Faux plafonds repérés	Observations : Gaine, coffres, etc....
RdC	Sas et Dégagement, Gendarmerie, Toilette	S : Carrelage M : Plinthe céramique, faïences, Projété, Peinture P : Projété, Bois		-Plinthes et colles identiques à E002 non amiantés et de ce fait on est en droit de penser que la colle des faïences murales ne comporte pas d'amiante non plus
	Croix rouge	S : Carrelage M : Plinthe céramique, faïences, Projété P : Projété, Bois		E002 : Plinthe céramique et sa colle non amiantée
	Rangement 1	S : PVC M : Enduit, Peinture P : Enduit, Peinture		
	Rangement 2	S : PVC M : Projété, Peinture P : Projété, Peinture		-V001 : Regard de visite en amiante ciment
	Garage	S : Béton M : Peinture P : Plaque de plâtre brute		
Etage	Ch1, Ch2, Séjour, dégagement, cuisine et sdb	S : Bois M : Projété, Peinture P : Projété, Peinture		
Extérieur	RdC, étage	M : Bois, bardeaux bitumineux, crépi P : bardeaux bitumineux		-E002 : bardeaux bitumineux non amiantés

Parties d'immeubles non visitées :

-Le grenier : étant inaccessible au jour de la visite. La trappe d'accès étant fermée à clé

Prélèvements effectués :

ECHANTILLON		DESIGNATION	LOCALISATION
N° 1	E001	Plinthe blanche et sa colle	Pièce croix rouge
N° 2	E002	Bardeaux et sa colle bitumineuse	Etanchéité extérieure

Repérage effectué le : 02/05/2012
Rapport rédigé en nos bureaux le : 10/05/2012

Signature

Nom de l'opérateur : David LEISERING

Pièces annexes

- Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante
- Croquis
- Attestation d'assurances
- Certification
- Consignes générales de sécurité
- Photos
- Rapport d'analyses
- Attestation sur l'honneur.

Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante												
Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Photos	Numéro prélèvement	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Flocages, calorifugeage, Faux plafonds		Autres matériaux	
									Grille état cons	Résultats	Etat visuel	Ind. Visuels
Regard de visite	/	regard	Sol de la pièce Rangement 2	001	V001	Expérience opérateur	Oui				Bon état	
Pliâtre et sa colle	/	colle	Croix rouge		E001	MET		Non				
Bandeau et sa colle bitumineuse	/	colle	Extérieur		E002	MET		Non				

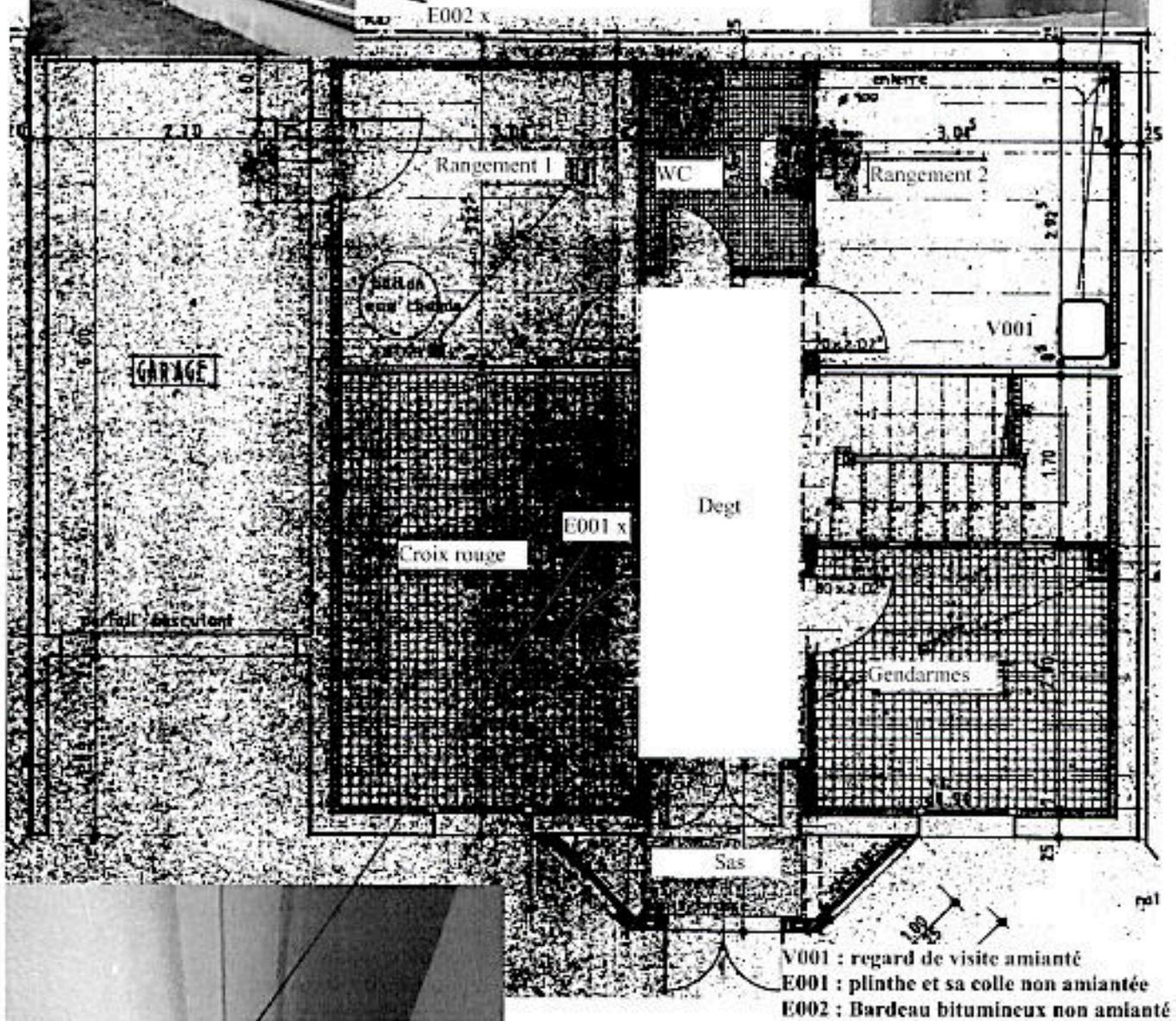
En fonction du résultat de la grille : état de conservation effectuel : 1 = en contrôle périodique de l'état de conservation ; 2 = une surveillance par prélèvement d'air ; 3 = immédiatement des travaux

Croquis

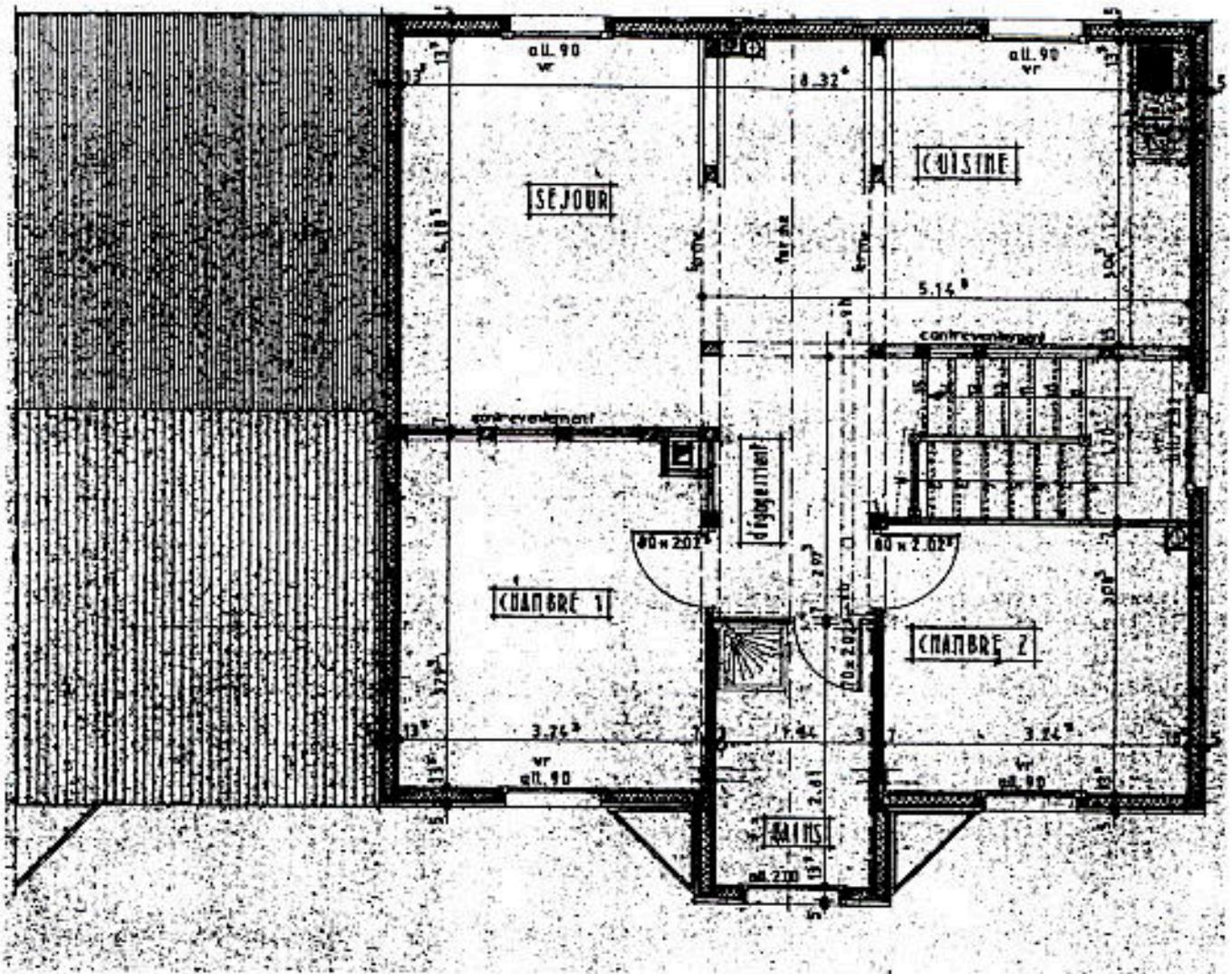
(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).



Rez de chaussée



Etage 1



Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

La Société AXA FRANCE IARD S.A., Région NORD - EST, 38 Route de l'Hôpital
BP 947 - 67102 STRASBOURG CEDEX 1, Représenté par son Agent général, Monsieur
Frédéric BALDENWECK, 44 Rue Aristide Briand 68460 Lutterbach, atteste que :

L'E.I., LEISERING DAVID

Domiciliée : 183 Rue de Belfort
68200 MULHOUSE

Dont les activités sont les suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Est titulaire d'une police « Responsabilité Civile de l'Entreprise » n° 3734906304, couvrant
les activités ci-dessus définies pour la période d'assurance allant du : 01/ 08/ 2011 au
01/ 08/ 2012 inclus.

La présente attestation d'assurance délivrée sur la demande du client ne peut en aucun
cas engager AXA FRANCE IARD S.A. En dehors des limites précisées par les clauses,
pleins, franchises, exclusions, et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est
valable sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année
d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par le contrat et sous
réserve du paiement des cotisations dues.

Fait à LUTTERBACH le 01 / 10 / 2011

PO / L'ASSUREUR

Frédéric BALDENWECK
Agent Général AXA
44 Rue Aristide Briand - 68460 LUTTERBACH
TEL 03 89 23 94 26 - Fax 03 89 23 94 99
E-mail : Agence.Lutterbach@axa.fr
N° Impression LUTTERBACH 01 013 589

01 013 589 0000 - Fax 01 013 589 0001 - www.axa.fr

CERTIFICAT

DE COMPETENCES DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

NF EN ISO/CEI 17024 : 2003



certifie par la présente que

LEISERING David

est titulaire du certificat de compétences N° 956-100308-48-001
pour :

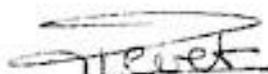
	DU	AU
Diagnostic CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb)	07/05/2008	06/05/2013
Diagnostic amiante	03/07/2008	02/07/2013
Diagnostic de performance énergétique	03/07/2008	02/07/2013
Etat de l'installation intérieure de gaz	24/06/2008	23/06/2013

Ces compétences répondent à la norme référencée ci-dessus ainsi qu'au dispositif du dossier de diagnostic technique des articles L.271-4 et suivants, du code de la construction et de l'habitation. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



Déjà à Trappes, Le 29 Juillet 2008

Pour DEKRA Certification de Personnes S.A.S
Jean Pierre Levet, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Consignes générales de sécurité « Amiante »

Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

I. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvu que dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Photos

Photo 001 : V001 regard de visite en amiante ciment dans la pièce rangement 2 du RdC en bon état :



Attestation sur l'honneur

Le soussigné, Monsieur David LEISERING, déclare sur l'honneur,

conformément à l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant "Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article",

être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

Fait à Mulhouse

Le 15/05/2012

Signature :

Rapport d'analyse :



Hygiène du Bâtiment

ADEC IMMO
Mr LEISERING
183 rue de Belfort
68200 MULHOUSE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 125010002-001

Version du : 10/05/2012 13:17

Page 1 sur 1

Date de réception : 04/05/2012

Référence dossier : BCD2012-05-03-001

2012-612-

COL DES BAGANELLES

Poste de Secours du Col des Baganelles

SAINTE MARIE AUX MINES 68

Référence échantillon : ED01 - Plâtre blanche et sa colle - Plâtre brix rouge

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Papier	
Description microscopique en MOLP	Matériau granuleux Fibres de papier	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	HSP 246 (MCHS 77)
Phase : 2		
Description visuelle	colle agrégage carrelage Joint	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement acide	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NF X 43-050
Phase : 3		
Description visuelle	Plâtre	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement acide	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NF X 43-050


Veronique Matsch
Chef de Service site de Saverny

125010002-001

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale (il comporte 1 page(s)). Le présent rapport ne concerne que les objets en unité à tester. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins LEM - Site de Saverny
20 rue du Koenigsberg - BP 50047 - 67701 Saverny Cedex
Tel 03 69 91 911 - fax 03 69 916 501 - e-mail: EufinLEM@eurofins.com - site web : www.eurofins.fr/ver
SAS au capital de 1 000 000 € - APE 7100D - RCS SAVERNY 499 017 967 - Siret 499 017 967 00012

ACCREDITATION
N° 1-1751
portée d'application sur
www.cofrac.fr



Expertises : Diagnostics Amiante - Plomb - Gaz - DPE - Electricité - loi Carrez -

E.L. adhérent FNAM - RCS MULHOUSE 505 304 592

TVA intracommerciale : FR 19 505 304 592

Page 13 sur 14

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 129010962-002

Version du : 10/05/2012 13.17

Page 1 sur 1

Date de réception : 04/05/2012

Référence dossier : BCD2012-05-03-001

2012-012-

COL DES BAGANELLES

Poste de Secours du Col des Bagenelles

SAINTE MARIE AUX MINES 68

Référence échantillon : E002 - Shingle vert tuile et sa colle bitumineuse - Etanchéité extérieure

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Tresse	
Description microscopique en MOLP	Matériau granuleux Fibres de verre	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	HRG 246(MQH3.77)
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque bitumineuse	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement au chloroforme	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050



Veronique Molsch
 Chef de Service site de Savarre

129010962-002

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale (il comporte 1 page(s)). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules ces formes particulières apparaissant dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "

 Eurofins LEM - Site de Savarre
 50 rue du Koenigsberg - CP 52047 - 67201 Savarre Cedex
 Tél: 03 88 911 911 - fax: 03 88 916 501 - e-mail: Batimat@eurofins.com - site web: www.eurofins.fr
 343 au capital de 1 500 000 € - APE 7120B - RCS SAVARRE 489 017 697 - Siret 489 017 697 00013

 ACCRÉDITATION
 N° 1-1751
 Fiche d'annonce sur
www.cofrac.fr
